

NE_GERICHTE CPEN.2015.118 vom 10. Mai 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.118

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.118 du 10 mai 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.118 del 10 maggio 2016

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 325 al. 1 let. f CPP, l'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 13.11.2013 [6B_760/2013] cons. 1.2), l'acte d'accusation consacre la maxime d'accusation (art. 9 CPP) et permet d'une part de délimiter l'étendue de la saisine de la juridiction répressive et d'autre part d'en informer la défense pour lui permettre d'intervenir efficacement dans la procédure (ATF 126 I 19 cons. 2a p. 21; 120 IV 348 cons. 2b p. 353). Le principe de l'accusation implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés, ainsi que les peines et mesures auxquelles il s'expose (ATF 126 I 19 cons. 2a p. 21; 120 IV 348 cons. 2b p. 353). Le Tribunal fédéral rappelle aussi que des vices de moindre importance dans le cadre de ce principe peuvent être corrigés par la juridiction de seconde instance (arrêt du TF du 13.11.2013 précité). b) L'article 356 CPP prévoit que lorsque le ministère public, après réception d'une opposition à une ordonnance pénale, décide de maintenir cette dernière, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats et que l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. Le tribunal est alors lié par l'état de fait contenu dans l'ordonnance pénale (art. 350 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, n. 2 ad art. 356). c) Lorsqu'il ne soutient pas en personne l'accusation devant le tribunal, le ministère public peut joindre à son acte d'accusation un rapport final destiné à éclaircir les faits et contenant également une appréciation des preuves (art. 326 al. 2 CPP). Le rapport final doit permettre au tribunal mais aussi aux parties d'avoir rapidement une vue d'ensemble sur les faits faisant l'objet de l'acte d'accusation, ainsi que sur les actes de procédure qui ont déjà été accomplis (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 326). d) Saisi d'un acte d'accusation, le tribunal peut le renvoyer d'emblée au ministère public pour qu'il le complète ou le corrige, ou donner ultérieurement l'occasion au procureur de modifier l'accusation (art. 329 al. 2 CPP et 333 al. 1 CPP). e) Un auteur a récemment examiné la portée pratique de l'acte d'accusation, à la lumière des travaux préparatoires, de la jurisprudence et de la doctrine (Stéphane Grodecki, Portée pratique du principe de l'accusation, *forum* poenale 1/2015 p. 20 ss, avec de nombreuses références). Après avoir constaté que la jurisprudence – sauf celle du Tribunal pénal fédéral – renonce à une approche trop formaliste en la matière, il relève que l'acte d'accusation doit être examiné par la direction de la procédure (art. 329 al. 1 let. b CPP) et, au besoin, l'accusation renvoyée au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP), étant précisé qu'une telle correction, qui n'est pas couverte par l'article 333 CPP, ne peut se faire oralement à l'audience de jugement. Cet auteur rappelle qu'il ressort du message du Conseil fédéral qu'il ne s'agit pas d'une faculté pour le tribunal, mais d'une obligation, et que cette disposition est également applicable aux débats de première instance, ainsi que d'appel par le renvoi de l'article 405 al. 1 CPP. Le

même auteur en conclut que le législateur impose ainsi non pas un acquittement, mais une procédure de renvoi de l'acte d'accusation en cas de violation du principe de l'accusation, la doctrine majoritaire excluant d'ailleurs l'acquittement pour une violation du principe de l'accusation et estimant que seul le renvoi au ministère public est envisageable. L'article cité rappelle que le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé, avant l'entrée en vigueur du CPP, qu'en cas de violation du principe de l'accusation, le renvoi au ministère public s'imposait en lieu et place de l'acquittement, à tout le moins lorsque les éléments justifiant la culpabilité étaient présents, et que depuis l'entrée en vigueur du CPP, le Tribunal fédéral a par ailleurs toujours renvoyé le dossier aux autorités cantonales pour nouvelle décision lorsqu'il a retenu une violation du principe de l'accusation et n'a jamais libéré le prévenu des fins de la poursuite pour ce motif. Pour l'auteur, la solution du renvoi au ministère public s'impose également par les fondements du principe de l'accusation. Ce principe est en effet une concrétisation du droit d'être entendu (art. 29 Cst.). Or, de manière générale, une violation du droit d'être entendu entraîne une annulation d'une décision à la forme, mais non une forclusion sur le fond. Un tribunal qui relève une violation du droit d'être entendu doit ainsi en principe annuler la décision précédente et renvoyer le dossier pour nouvelle décision. Le but du principe de l'accusation visant ainsi, notamment, à respecter le droit d'être entendu du prévenu, un vice ne doit pas conduire à son acquittement, mais à un renvoi de l'acte d'accusation au ministère public pour correction. L'auteur relève enfin que l'interprétation téléologique de l'article 329 al. 2 CPP conforte ainsi l'interprétation littérale de cette disposition prévoyant le renvoi au ministère public en cas de violation du principe de l'accusation, que cela soit lors de l'examen de l'acte au début de la procédure (art. 329 al. 1 CPP) ou plus tard durant la procédure (art. 329 al. 2 CPP).

E. 4

a) En l'espèce, les prévenus ne pouvaient pas comprendre, à la seule lecture des « Faits de la prévention » mentionnés dans les ordonnances pénales, que le ministère public leur reprochait une contrainte sous la forme d'une entrave à la liberté d'action résultant du rapport d'autorité existant entre eux et le plaignant. Le texte des ordonnances ne mentionne en effet que le fait d'avoir « contraint » le plaignant à se déshabiller, sans autre précision. Il indique certes que chaque prévenu a agi « en sa qualité d'éducateur », mais cela ne suffisait pas pour que A. et B. puissent en déduire la forme de contrainte que le procureur général entendait viser: même un lecteur averti ne fait pas forcément le lien entre cette qualité et la contrainte reprochée aux prévenus. Il est d'ailleurs significatif que les oppositions des prévenus aux ordonnances pénales ne se réfèrent pas à la situation que le procureur général entendait viser, mais évoquent brièvement toutes les possibilités prévues à l'article 181 CP (violence, menace d'un dommage sérieux, entrave d'une autre manière à la liberté d'action). Le chapitre « Fixation de la peine » des ordonnances pénales se référait au « rapport de suggestion (sic) spéciale » existant entre le plaignant et les éducateurs, mais les prévenus ne pouvaient pas non plus comprendre sur cette base quelle était la forme de contrainte que le ministère public entendait viser. Ce chapitre expliquait pourquoi, selon le ministère public, les éducateurs n'étaient pas habilités à procéder à certains types de fouilles sur les jeunes gens placés au centre C. et justifiait la légèreté, de l'avis du procureur général, des peines prononcées contre eux, mais n'explicitait pas la notion de contrainte. Dès lors, les ordonnances pénales violaient le principe d'accusation, dans la mesure où elles n'informaient pas les prévenus de manière suffisante sur les faits qui leur étaient reprochés, soit sur la manière dont ils auraient, selon le ministère public, exercé une contrainte sur le plaignant. b) Les lacunes des ordonnances pénales ont été comblées par les courriers de

transmission de celles-ci au tribunal de police, adressés à ce dernier le 14 juillet 2015, avec copie aux parties. Dans ces courriers, le procureur général se référait aux ordonnances pénales, mais précisait clairement qu'il ne retenait pas que les prévenus auraient fait usage de violence pour obliger le plaignant à se déshabiller, mais qu'il tombait sous le sens, selon lui, que le rapport d'autorité était suffisant pour entraver le plaignant dans sa liberté d'action, selon les termes de l'article 181 CP, ceci en fonction du rapport de sujétion spéciale existant entre les éducateurs et la jeune personne dont ils avaient la charge. Ces courriers ont été adressés au tribunal et aux parties au moment même du renvoi, de sorte que les destinataires savaient, dès cet instant, quelle forme concrète de contrainte le ministère public visait. Les prévenus étaient donc en mesure de préparer leur défense à cet égard, ceci dans un délai suffisant avant les audiences qui ont eu lieu les 23 septembre et 28 octobre 2015. Les courriers de transmission des ordonnances pénales ne modifiaient certes pas formellement le texte de ces ordonnances, mais la première juge a fait preuve d'un formalisme excessif en considérant qu'ils ne suffisaient pas à préciser l'accusation: ces courriers étaient envoyés en même temps que les ordonnances pénales elles-mêmes, le tribunal et les parties en ont pris connaissance en même temps et ils pouvaient sans aucune peine comprendre les secondes à la lumière des premiers. Exiger, comme l'a fait le tribunal de police, que l'accusation repose sur un seul document, alors même qu'elle résultait clairement de deux textes associés, composés de seulement quelques lignes d'écriture chacun et qui préservaient de manière suffisante les garanties prévues par les articles

E. 9

et 325 CPP, relève d'un formalisme excessif. Que l'on analyse les courriers de transmission comme des rapports finaux, au sens de l'article 326 al. 2 CPP, ou pragmatiquement comme des addenda aux ordonnances pénales (le ministère public pouvant compléter spontanément l'accusation, pourvu qu'il le fasse en temps utile, puisqu'un tel complément est encore possible devant le tribunal, conformément aux articles 326 et 333 CPP), le tribunal de police devait les prendre en compte et considérer que l'accusation portait valablement sur la forme de contrainte visée spécifiquement par le procureur général et apprécier la cause, en fait et en droit, en fonction de cette accusation. c) Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal de police a refusé de prendre en considération l'accusation précisée par le ministère public et acquitté les prévenus pour des motifs de procédure, alors qu'il aurait dû examiner, en fait et en droit, la question de leur culpabilité sur le fond. Cela dispense de déterminer encore si, comme le suggère Stéphane Grodecki dans l'article cité plus haut, la conséquence d'une lacune de l'acte d'accusation doit être par principe le renvoi au ministère public et non l'acquiescement. 5. a) Selon l'article 409 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1) et la juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2). La cause doit notamment être renvoyée lorsque l'autorité de première instance n'a pas examiné, comme elle l'aurait dû, tous les éléments de l'acte d'accusation (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2 ad art. 409, avec la référence à FF 2006 p. 1302), ce qui se justifie par le fait que les parties ont droit à ce que deux instances compétentes se prononcent (idem, n. 3 ad art. 409, et Kistler-Vianin, op. cit., n. 1 ad art. 409). b) En l'espèce, il convient de renvoyer la cause au tribunal de police pour nouveau jugement, afin de garantir aux parties un double degré de juridiction s'agissant de l'examen de la cause sur le fond, en fait et en droit. Le tribunal donnera l'occasion aux

parties de faire administrer d'autres preuves éventuelles, dans la mesure où elles pourraient être pertinentes, puis de plaider leur cause. Il prononcera ensuite un nouveau jugement, au sens des considérants. 6. Vu ce qui précède, l'appel est bien fondé en ce qui concerne l'annulation du jugement entrepris et doit être admis dans cette mesure. La cause sera renvoyée au tribunal de police pour nouveau jugement. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge des intimés. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, le plaignant n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.